

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-294 du 03 décembre 1993

portant critères d'attribution
des bourses et secours d'études

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution
de la République du Bénin ;

Vu la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant
proclamation des résultats définitifs du 2^e tour des
élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

Vu le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993, portant
composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er}
décembre 1993.

D E C R E T E

TITRE I -BOURSES ET SECOURS D'ETUDES

CHAPITRE 1 -BOURSES NATIONALES D'ETUDES UNIVERSITAIRES

S E C T I O N 1 : Attribution.

Article 1 : La Bourse Nationale d'Etudes peut être attribuée en
fonction des disponibilités budgétaires à tout béninois non
fonctionnaire ou non salarié du secteur privé, remplissant les
conditions d'éligibilité ci-après :

a - Admission à un Concours :

- Etre admis et classé sur une liste d'aptitude à l'un
des Concours d'Entrée dans les établissements de formation
professionnelle de l'Université Nationale du Bénin ;

- Etre inscrit dans l'un desdits établissements et y
suivre effectivement les activités académiques ;

- Etre âgé de 23 ans au plus au 31 Décembre de l'année

b - Inscription en 1ère Année du 1er Cycle des Facultés : Bourse d'excellence.

- Etre inscrit en 1ère Année dans l'une des Facultés et Instituts de l'Université Nationale du Bénin avec la mention "Bien" au moins au BAC et un âge inférieur ou égal à 20 ans au 31 Décembre de l'année d'inscription.

c - Inscription en 2ème Année du 1er Cycle :

- Etre inscrit en 2ème Année du 1er Cycle dans l'une des Facultés et des Instituts de l'Université Nationale du Bénin à l'exclusion des inscrits sur titre et y suivre effectivement les activités académiques ;

- Etre âgé de 25 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription en Facultés et 24 ans dans les Ecoles et Instituts ;

- Avoir obtenu une moyenne de passage supérieure à 11,50 sur 20 en Facultés et supérieure à 13 sur 20 dans les Ecoles.

d - Inscription en 1ère Année du Second Cycle :

- Etre inscrit en 1ère Année du Second Cycle dans l'une des Facultés et Instituts de l'Université Nationale du Bénin à l'exclusion des inscrits sur titre et y suivre effectivement les activités académiques ;

- Etre âgé de 26 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription pour les Facultés et 25 ans pour les Ecoles et Instituts ;

- Avoir obtenu une moyenne de passage supérieure à 11,50 sur 20 en Facultés et à 13 sur 20 dans les Ecoles.

e - Inscription en 2ème Année du Second Cycle :

- Etre inscrit en 2ème Année du Second Cycle dans l'une des Facultés et des Instituts de l'Université Nationale du Bénin à l'exclusion des inscrits sur titre et y suivre effectivement les activités académiques ;

- Etre âgé de 27 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription en Facultés et 26 ans dans les Ecoles et Instituts ;

- Avoir obtenu une moyenne de passage supérieure à 11,50 sur 20 en Facultés et à 13 sur 20 dans les Ecoles.

f - Inscription en 1ère Année du Troisième Cycle :

- Etre inscrit en 1ère Année du Troisième Cycle dans l'une des Facultés de l'Université Nationale du Bénin et se consacrer effectivement aux recherches pour lesquelles la bourse est accordée ;

- Etre âgé de 30 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription ;

- Avoir obtenu la Maîtrise ou un Diplôme équivalent ou un Diplôme de Second Cycle avec au moins la Mention "Bien".

S E C T I O N 2 : Renouvellement.

Article 2 : Tout bénéficiaire d'une bourse nationale d'études universitaires conserve le bénéfice de la bourse s'il est admis en année supérieure avec une moyenne de fin d'année supérieure ou égale à 10 sur 20 dans les Facultés et 12 sur 20 dans les Ecoles.

La bourse nationale d'études universitaires peut être conservée à tout bénéficiaire ayant redoublé une année d'études pour cause de maladie dûment constatée par un Médecin agréé par l'Université Nationale du Bénin au cours de l'année.

En ce qui concerne les étudiants du 3ème Cycle, le renouvellement est subordonné à la présentation d'un Rapport de Thèse, dûment signé du Directeur attestant qu'ils évoluent régulièrement dans leurs recherches.

S E C T I O N 3 : Suspension.

Article 3 : La bourse nationale d'études universitaires est suspendue à tout étudiant redoublant son année d'études pour insuffisance de travail.

S E C T I O N 4 : Rétablissement.

Article 4 : La bourse nationale d'études universitaires peut être rétablie à tout étudiant béninois inscrit dans un Cycle normal ayant eu la bourse nationale suspendue à la suite de l'unique redoublement autorisé dans un Cycle et passant en année supérieure avec une moyenne égale ou supérieure à 11,50 sur 20 en Facultés et 13 sur 20 dans les Ecoles et Instituts ;

SECTION 5 : Suppression.

Article 5 : La bourse nationale d'études universitaires est supprimée à tout étudiant :

- exclu de l'établissement ;
- en fin de formation ;
- en situation d'abandon ;
- ayant subi deux (02) échecs dans un même cycle.
- s'abstenant délibérément de passer un examen ou un contrôle continu ;
- de 3ème Cycle ayant suspendu ses recherches pour une raison quelconque autre que le cas de maladie dûment constatée par un Médecin agréé par l'Université Nationale du Bénin au cours de l'année.

Article 6 : Le cumul d'une bourse et d'un secours universitaires est rigoureusement interdit et entraîne, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

CHAPITRE 2 - SECOURS UNIVERSITAIRE.

SECTION 1 : Attribution.

Article 7 : Le Secours Universitaire peut être attribué à tout béninois titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé remplissant les conditions suivantes :

a - Inscription en 1ère Année du Premier Cycle.

- Etre inscrit en 1ère Année du 1er Cycle dans l'une des Facultés et Instituts de l'Université Nationale du Bénin à l'exclusion des inscrits sur titre et y suivre effectivement les activités académiques ;

- Etre âgé de 24 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription pour les Facultés et 23 ans au plus pour les Instituts et Ecoles Professionnalisées à l'exclusion des étudiants inscrits sur titre ;

- Avoir obtenu le BAC ou le Diplôme équivalent avec une moyenne supérieure ou égale à 11 sur 20.

b - Inscription en 2ème Année du Premier Cycle.

- Etre inscrit en 2ème Année du 1er Cycle dans l'une des Facultés et des Instituts de l'Université Nationale du Bénin à l'exclusion des inscrits sur titre et y suivre effectivement

les activités académiques ;

- Etre âgé de 25 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription en Facultés et 24 ans dans les Ecoles et Instituts ;

- Avoir obtenu une moyenne de passage comprise entre 11 et 11,50 sur 20 en Facultés et entre 12,50 et 13 pour les Ecoles et Instituts.

c - Inscription en 1ère Année du Second Cycle.

- Etre inscrit en 1ère Année du Second Cycle dans l'une des Facultés et Instituts de l'Université Nationale du Bénin à l'exclusion des inscrits sur titre et y suivre effectivement les activités académiques ;

- Etre âgé de 26 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription pour les Facultés et 25 ans pour les Ecoles et Instituts ;

- Avoir obtenu une moyenne de passage comprise entre 11 et 11,50 sur 20 en Facultés et entre 12,50 et 13 pour les Ecoles et Instituts.

d - Inscription en 2ème Année du Second Cycle.

- Etre inscrit en 2ème Année du Second Cycle dans l'une des Facultés et des Instituts de l'Université Nationale du Bénin à l'exclusion des inscrits sur titre et y suivre effectivement les activités académiques ;

- Etre âgé de 27 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription en Facultés et 26 ans dans les Ecoles et Instituts ;

- Avoir obtenu une moyenne de passage comprise entre 11 et 11,50 sur 20 en Facultés et entre 12,50 et 13 pour les Ecoles et Instituts.

S E C T I O N 2 : Renouveaulement.

Article 8 : Tout bénéficiaire d'un Secours Universitaire conserve le bénéfice du Secours s'il est admis en année supérieure avec une moyenne de fin d'année supérieure ou égale à 10 sur 20 dans les Facultés et 12/20 dans les Ecoles.

Le Secours Universitaire peut être conservé à tout bénéficiaire ayant redoublé une année d'études pour cause de maladie dûment constatée par un Médecin agréé par l'Université Nationale du Bénin au cours de l'année.

SECTION 3 : Suspension.

Article 9 : Le Secours Universitaire est suspendu à tout étudiant redoublant son année d'études pour insuffisance de travail.

SECTION 4 : Rétablissement.

Article 10 : Tout étudiant béninois inscrit dans un Cycle normal ayant eu le Secours Universitaire suspendu à la suite de l'unique redoublement autorisé par Cycle et passant en année supérieure avec une moyenne supérieure ou égale à 11 sur 20 en Facultés et supérieure ou égale à 13,50 dans les Ecoles peut bénéficier d'un rétablissement du Secours.

SECTION 5 : Suppression.

Article 11 : Le Secours Universitaire est supprimé à tout étudiant :

- exclu de l'établissement ;
- en fin de formation ;
- en situation d'abandon ;
- ayant subi deux (02) échecs dans un même cycle ;
- s'abstenant délibérément de passer un examen ou un contrôle continu.

Article 12 : Nonobstant les critères d'Attribution des Bourses et Secours tels qu'énumérés aux Articles 1 et 7 ci-dessus, les éligibles sont classés par ordre de mérite dans leurs filières respectives de formation.

L'attribution des allocations se fait selon cet ordre et en fonction des crédits disponibles et des quotas affectés à chaque filière de formation, conformément à la politique définie par le Gouvernement.

Pour départager les postulants de profil égal, priorité est donnée au plus jeune.

CHAPITRE 3 -BOURSES NATIONALES D'ETUDES UNIVERSITAIRES A L'ETRANGER

SECTION 1 : Attribution.

Article 13 : La Bourse Nationale est attribuée à tout béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé, enfant de Diplomate en mission à l'étranger, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur dépendant de la juridiction de la Représentation Diplomatique ou Consulaire où le parent accomplit

sa mission, ou à défaut en cas de non conformité de système éducatif, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un pays francophone d'Afrique, d'Europe ou d'Amérique, suivant les juridictions et remplissant les conditions suivantes :

a - Inscription en 1ère Année du 1er Cycle :

- Etre âgé de 23 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription et suivre effectivement les activités académiques ;

- Avoir obtenu le BAC ou un Diplôme équivalent.

b - Inscription en 2ème Année du 1er Cycle :

- Etre âgé de 24 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription et suivre effectivement les activités académiques :

c - Inscription en 1ère Année du Second Cycle :

- Etre âgé de 26 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription et suivre effectivement les activités académiques :

d - Inscription en 2ème Année du Second Cycle :

- Etre âgé de 27 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription et suivre effectivement les activités académiques :

e - Inscription en 1ère Année du Troisième Cycle :

- Etre âgé de 30 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription et se consacrer effectivement aux recherches pour lesquelles la bourse est accordée ;

- Avoir obtenu la Maîtrise ou un Diplôme équivalent, ou un Diplôme de fin de Second Cycle avec au moins la Mention "Bien".

f - Admission à un Concours :

La bourse nationale peut être attribuée à tout béninois, non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé, admis au Concours d'Entrée dans les Ecoles Inter-Etats.

Article 14 : En attendant la fixation du taux de la bourse nationale dans les Pays d'Amérique, d'Asie et d'Europe autre que la France, les enfants de Diplomates en mission dans ces pays où le système éducatif n'est pas en conformité avec le système français, bénéficient du même taux de bourse nationale qu'en France.

SECTION 2 : Renouveaulement.

Article 15 : Tout bénéficiaire d'une bourse nationale d'études universitaires à l'étranger conserve le bénéfice de la bourse s'il est admis en année supérieure avec une moyenne de fin d'année supérieure ou égale à 10 sur 20.

La bourse nationale d'études universitaires à l'étranger peut être conservée à tout bénéficiaire ayant redoublé une année d'études pour cause de maladie dûment constatée et consignée sur un Certificat Médical délivré au cours de l'année par un Médecin agréé. Ledit Certificat Médical doit être attesté par la Représentation Diplomatique concernée.

En ce qui concerne les cas des étudiants du 3ème Cycle, le renouvellement sera subordonné à la présentation d'un Rapport de Thèse, dûment signé du Directeur attestant qu'ils évoluent régulièrement dans leurs recherches.

SECTION 3 : Suspension.

Article 16 : La bourse nationale d'études universitaires à l'étranger est suspendue à tout étudiant redoublant son année d'études pour insuffisance de travail.

SECTION 4 : Rétablissement.

Article 17 : Tout bénéficiaire d'une bourse nationale d'études universitaires à l'étranger inscrit dans un Cycle normal ayant eu la bourse nationale suspendue à la suite de l'unique redoublement autorisé par Cycle et passant en année supérieure avec une moyenne supérieure ou égale à 11,50 sur 20 peut bénéficier d'un rétablissement de bourse.

SECTION 5 : Suppression.

Article 18 : La bourse nationale d'études universitaires à l'étranger est supprimée à tout étudiant :

- exclu de l'établissement ;
- en fin de formation ;
- en situation d'abandon ;
- ayant subi deux (02) échecs dans un même cycle.

- enfant de Diplomates dont les parents sont en fin de mission et dont la filière existe à l'Université Nationale du Bénin ;

- de 3ème Cycle ayant suspendu ses recherches pour une raison quelconque autre que le cas de maladie dûment constatée au cours de l'année et consignée sur un Certificat Médical délivré par un Médecin agréé.

CHAPITRE 4 - BOURSES ETRANGERES .

SECTION 1 : Attribution.

Article 19 : Les bourses étrangères d'études sont offertes à la République du Bénin par des Pays Amis et des Organismes Internationaux. Elles sont attribuées après étude de dossiers et sur la base des critères suivants :

- remplir en priorité les conditions fixées par les Pays et Organismes Internationaux donateurs ;
- ne pas être bénéficiaire d'une bourse nationale ;
- être inscrit dans un Etablissement d'Enseignement Supérieur ;
- remplir les critères de mérite qui tiennent compte à la fois de la moyenne à l'examen donnant droit au dernier Diplôme, de l'ancienneté de ce Diplôme et de la moyenne des disciplines concernées ;
- s'engager à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures des Pays hôtes.

SECTION 2 : Suppression.

Article 20 : La bourse étrangère d'études est supprimée par les Pays donateurs à tout étudiant :

- en fin de formation ;
- en situation d'abandon ;
- pour insuffisance de travail.

TITRE II- DISPOSITIONS DIVERSES .

Article 21 : Toute prolongation de bourse nationale d'études est subordonnée à l'étude et à l'avis de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours d'Etudes.

Article 22 : Tout changement d'orientation d'un étudiant sans l'avis de la Commission entraîne la suppression de la bourse.

Article 23 : Tout béninois étudiant à l'étranger, bénéficiaire d'une bourse qui, pour des raisons diverses (troubles socio-politiques, xénophobie ...) dûment constatées ayant eu le cours normal de ses études perturbé, peut solliciter auprès de la

Commission le maintien de sa bourse ou une nouvelle bourse pour poursuivre ses études.

Article 24 : Tout postulant à une formation à l'étranger et bénéficiaire d'une bourse nationale ou étrangère doit :

- s'inscrire dans un établissement public ou privé dont les diplômes sont reconnus et homologués par l'Etat où sont implantés ces établissements ;

- être titulaire du Diplôme de base exigé par l'établissement pour la première inscription.

En cas de non respect de cette disposition, la formation de l'intéressé ne sera pas validée.

Article 25 : Tout postulant ayant une fois bénéficié d'une bourse (nationale ou étrangère) dans une filière donnée ne peut plus prétendre ni à une bourse ni à un secours pour entamer des études dans une autre filière.

TITRE III- DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 26 : Les étudiants bénéficiaires des bourses d'études et des secours à la date de publication du présent Décret sont exceptionnellement dispensés des conditions d'âge prévues dans ledit Décret jusqu'à la suppression de leurs allocations.

Article 27 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre du Travail de l'Emploi et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 86-308 du 05 Août 1986 et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

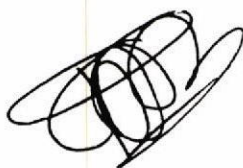
Fait à Cotonou, le 03 Décembre 1993

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



Nicéphore Dieudonné SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Education
Nationale,



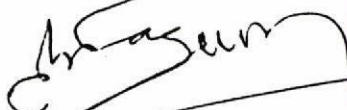
Karim L. DRAMANE.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de
la Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre de la Fonction
Publique et de la Réforme
Administrative,



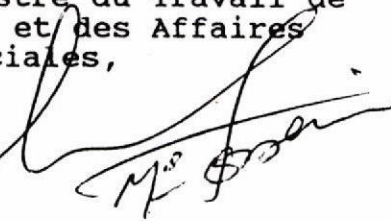
Timothée ADANLIN.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,



Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre du Travail de
l'Emploi et des Affaires
Sociales,



Kadiatou-Koubourath OSSENI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME 4 MEN 4 MPRE 4 MAEC 4 MFPA 4
MTEAS 4 Autres Ministères 12 SGG 4 DB-DSDV-DTCP-DCF-DI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-IGAA 3 JO 1